

RLDA 7831

Cumul des responsabilités et identification de la personne (organe ou représentant) pouvant engager la responsabilité pénale de la personne morale

En droit pénal, le caractère immatériel de la personne morale conduit le juriste à s'interroger sur les mécanismes permettant de rattacher à celle-ci des agissements matériels et, donc, des infractions.

Est-il nécessaire, pour ce faire, d'identifier une émanation personnifiée – un « représentant » – de la personne morale ? Si oui, quelles sont les conséquences pour celui-ci de l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale ?

Les textes applicables en la matière laissant une grande liberté d'interprétation au juge, la jurisprudence a connu des évolutions notables depuis 1994. Si certains points sont désormais clairement tranchés, d'autres continuent d'être une source d'incertitude pour le justiciable.

La responsabilité pénale des personnes morales a été introduite en droit français le 1^{er} mars 1994. Ce mécanisme prévoyait, dès sa création, une responsabilité pénale indirecte de la personne morale. L'article 121-2, alinéa 1^{er}, dispose, en effet, depuis sa version originelle, que les personnes morales sont responsables pénalement « *des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ».

Cet alinéa n'a pas connu de bouleversement depuis sa création. Le principe de la responsabilité indirecte *via* un organe ou représentant, de même que la définition de ces deux notions, ont laissé libre cours à la créativité des juges du fond comme de la chambre criminelle, pour le meilleur et, parfois, pour le pire. Aujourd'hui encore, la responsabilité pénale des personnes morales est régulièrement l'objet de décisions remarquées, en ce qu'elles apportent des solutions nouvelles, dont les conséquences pour les entreprises et leurs dirigeants sont souvent d'importance.

L'identification de la personne pouvant engager la responsabilité pénale de la personne morale, la nécessité (ou non) d'iden-

tifier celle-ci, les caractéristiques que cette personne doit présenter, ont fait l'objet de nombreuses précisions jurisprudentielles qui se poursuivent aujourd'hui.

Par ailleurs, les juges doivent trancher la question du possible cumul des responsabilités pénales de la personne morale et de la personne physique. En effet, en application du principe de l'opportunité des poursuites, le procureur de la République peut décider d'engager cumulativement (ou non) la responsabilité de la personne morale et de la personne physique identifiée comme organe ou représentant, ce qui en pratique confronte les justiciables concernés à une véritable incertitude, ce dont il ne faut pas s'accommoder.

L'identification de la personne pouvant engager la responsabilité de la personne morale

La question de l'identification de la personne pouvant engager la responsabilité de la personne morale est, en réalité, double. D'une part, se pose la question de la néces-



Emmanuel
DAOUD
Avocat associé,
Vigo cabinet
d'avocats



Valentin
RIGAMONTI
Avocat, Vigo
cabinet d'avocats

sité – ou non – d’identifier la personne ayant engagé la responsabilité pénale de la personne morale. D’autre part, se pose la question de la définition des organes ou représentants susceptibles d’engager la responsabilité pénale d’une personne morale.

L’identification de la personne ayant engagé la responsabilité pénale de la personne morale : une obligation désormais clairement établie

S’agissant de la nécessité d’identifier la personne ayant engagé la responsabilité pénale de la personne morale, l’interprétation de l’article 121-2 du Code pénal s’est faite en trois temps, dans un mouvement de balancier.

Dans un premier temps, lors de l’instauration de la responsabilité pénale des personnes morales en droit français, la chambre criminelle a adopté une position rigoureuse. Elle exigeait, en effet, que les juridictions du fond identifient la personne physique par le truchement de laquelle la responsabilité pénale de la personne morale avait été engagée, c’est-à-dire caractérisent, chez cette personne physique, la commission de l’infraction⁽¹⁾.

Dans un deuxième temps, à partir de 2006, la chambre criminelle s’est progressivement livrée à une application de l’article 121-2 qu’il n’est pas exagéré de qualifier de laxiste. En effet, aux termes d’un arrêt rendu le 20 juin 2006, la chambre criminelle a jugé que « *la demanderesse ne saurait se faire un grief de ce que les juges du fond l’aient déclarée coupable du délit d’homicide involontaire sans préciser l’identité de l’auteur des manquements constitutifs du délit, dès lors que cette infraction n’a pu être commise, pour le compte de la société, que par ses organes ou représentants* » instaurant ainsi une présomption de responsabilité qui n’était prévue par aucun texte. Une position identique a ensuite été adoptée en matière d’infraction intentionnelle aux termes d’un arrêt rendu le 25 juin 2008⁽²⁾. Cette présomption a ensuite été réemployée à plusieurs reprises par la chambre criminelle⁽³⁾. Pire, cette dernière est allée jusqu’à adopter une conception anthropomorphique de la responsabilité pénale des personnes morales, en imputant directement l’infraction à la personne morale. C’est ainsi qu’en matière de blessures involontaires, la chambre criminelle a déclaré une personne morale coupable, en retenant, pour ce faire, que « *la société n’a pas fourni un matériel disposant des équipements exigés et [il s’en déduit un manquement délibéré aux obligations de sécurité]* »⁽⁴⁾.

(1) V. not. en ce sens : Cass. crim., 2 déc. 1997, n° 96-85.484, publié au Bulletin.

(2) Cass. crim., 25 juin 2008, n° 07-80.261, publié au Bulletin.

(3) Cass. crim., 26 juin 2007, n° 06-84.821 ; Cass. crim., 25 juin 2008, n° 07-80.261, publié au Bulletin ; Cass. crim., 16 déc. 2009, n° 07-86.584..

(4) Cass. crim., 27 oct. 2009, n° 09-80.490.

Dans un troisième temps, aux termes d’arrêts rendus le 11 octobre 2011⁽⁵⁾ et, surtout, le 11 avril 2012, la chambre criminelle est revenue à une application plus stricte de l’article 121-2, exigeant que soit clairement identifié l’organe ou le représentant ayant commis la faute pour le compte de la personne morale. Aux termes du second arrêt, la chambre criminelle a jugé « *en prononçant ainsi, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l’abstention d’un des organes ou représentants de la société [G.], et s’ils avaient été commis pour le compte de cette société, au sens de l’article 121-2 du Code pénal, la cour d’appel n’a pas justifié sa décision* »⁽⁶⁾. La chambre criminelle a d’ailleurs, aux termes d’un arrêt du 9 juin 2022⁽⁷⁾, refusé de transmettre une QPC portant notamment sur l’absence de définition des termes « représentant » et « infraction commise pour le compte ». Pour ce faire, la chambre criminelle a jugé que ces notions étaient « *rédigées en des termes suffisamment clairs pour que leur interprétation, qui relève de l’office du juge pénal, puisse se faire sans risque d’arbitraire* ». Elle a, par ailleurs, ajouté que « *selon la jurisprudence de la chambre criminelle, il revient aux juges du fond, dans le cadre de leur pouvoir souverain d’appréciation, d’identifier la personne physique, représentant de droit ou de fait de la personne morale qui, comme tel, se trouve investie de la compétence, de l’autorité et des moyens nécessaires à l’accomplissement de sa mission, par laquelle l’infraction reprochée a été commise* ».

La chambre criminelle a récemment rappelé cette obligation, dans un dossier de droit pénal de l’environnement, aux termes d’un arrêt rendu le 7 mars 2023⁽⁸⁾. Dans cette affaire, une personne morale et son dirigeant étaient poursuivis du chef de déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer. La cour d’appel avait relaxé le gérant, jugeant, pour ce faire, que « *les éléments de l’enquête ne permettent pas de déterminer avec certitude la ou les personnes qui ont procédé au déversement* ». Elle avait néanmoins déclaré la personne morale coupable, considérant que celle-ci avait commis une faute en ne prenant pas toutes les précautions requises et recommandées, et que ces manquements ou négligences avaient été commis dans l’intérêt de la personne morale et par son représentant agissant pour son compte. La chambre criminelle a cassé l’arrêt, jugeant que, les juges du fond ayant relaxé le dirigeant, ils ne pouvaient retenir la responsabilité pénale de la personne morale. Cette décision s’inscrit pleinement dans la lignée de la jurisprudence de la chambre criminelle depuis 2012 ; il apparaît clair qu’en l’espèce, les juges du fond ne pouvaient retenir la responsabilité pénale de la personne

(5) Cass. crim., 11 oct. 2011, n° 10-87.212, publié au Bulletin.

(6) Cass. crim., 11 avril 2012, n° 10-86.974 publié au Bulletin.

(7) Cass. crim., 9 juin 2022, n° 22-90.006.

(8) Cass. crim., 7 mars 2023, n° 22-82.921.

morale, dès lors qu'ils avaient constaté qu'il n'avait pas été possible d'imputer les faits à une personne physique.

La nécessité d'identifier préalablement l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction pour le compte de la personne morale semble désormais durablement et définitivement établie... on peut du moins l'espérer.

À cet égard, il est néanmoins regrettable que la chambre criminelle n'exige pas que cette identification s'opère dès le stade des poursuites, c'est-à-dire que la prévention saisissant la juridiction répressive désigne clairement l'organe ou le représentant par le biais duquel la responsabilité pénale de la personne morale serait engagée⁽⁹⁾. En effet, compte-tenu des évolutions régulières de la définition des notions d'organes et de représentants au sens de l'article 121-2⁽¹⁰⁾, il apparaît indispensable que, dès le stade de la convocation en justice, la personne morale et ses conseils soient informés de l'identité de l'organe ou du représentant ayant prétendument engagé sa responsabilité pénale.

Les organes et représentants susceptibles d'engager la responsabilité pénale de la personne morale

L'article 121-2 du Code pénal prévoit que la responsabilité pénale d'une personne morale peut être engagée à raison des actes commis par son organe ou son représentant. Or, la détermination de la qualité de l'organe ou représentant susceptible d'engager la responsabilité pénale de la personne morale est encore une question sujette à de nombreuses évolutions jurisprudentielles.

L'organe susceptible d'engager la responsabilité pénale de la personne morale peut être soit un organe individuel (le directeur général) soit un organe collectif, qu'il soit ou non imposé par les dispositions du Code de commerce (comme un comité exécutif ou un *Risk Assessment Committee*⁽¹¹⁾).

Le 21 juin 2022, la chambre criminelle a franchi un nouveau cap en jugeant, pour des faits commis au sein d'un groupe de sociétés, qu'une société pouvait être l'organe ou le représentant d'une autre société du même groupe au sens de l'article 121-2. S'agissant de faits de blessures involontaires par manquements à des règles de sécurité, elle a en effet validé le raisonnement de la cour d'appel qui, pour déclarer coupable une société fille, avait jugé que les faits avaient été commis pour son compte par sa

société mère, qui se trouvait également être sa présidente et donc, « *sa représentante légale et son organe au sens de l'article 121-2 du Code pénal* »⁽¹²⁾.

Cet arrêt laisse songeur, l'anthropomorphisme semblant faire son retour, la chambre criminelle ayant jugé que les faits ont été commis par une société, pour le compte d'une autre. Cette solution juridique n'était pas la seule qui s'offrait au juge pénal : dans une telle situation, les dispositions du Code de commerce auraient en effet certainement permis une autre solution. Ainsi, l'article L. 227-7 du Code de commerce prévoit que lorsqu'une personne morale est présidente d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de cette personne morale encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre. Par ailleurs, il est possible, dans un tel cas, que la personne morale présidente désigne une personne physique en qualité de représentant permanent, c'est-à-dire pour la représenter dans le cadre de ce mandat. En l'espèce, s'agissant d'une infraction non-intentionnelle, il aurait donc pu être considéré que l'organe ou représentant de la société fille était le dirigeant personne physique de la société mère, voire le représentant permanent de celle-ci le cas échéant.

S'agissant du représentant, ce dernier peut être un dirigeant de fait de la personne morale⁽¹³⁾, ou le titulaire d'une délégation de pouvoir, de droit ou de fait⁽¹⁴⁾. La chambre criminelle a rappelé, aux termes d'un arrêt récent⁽¹⁵⁾, qu'il appartenait aux juges du fond de s'assurer que les conditions de validité d'une délégation de pouvoir étaient bien remplies. À cet égard, elle a jugé qu'une cour d'appel « *ne pouvait déduire de la seule qualité de préposé de M. [L] qu'il était un organe ou un représentant de la société* », et a surtout rappelé que « *ont seules la qualité de représentant les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ayant reçu une délégation de pouvoirs, de droit ou de fait, de la part des organes de la personne morale* ».

La chambre criminelle a jugé que la responsabilité d'une personne morale société holding pouvait même être engagée par des faits commis, pour son compte, par des salariés de ses filiales, et ce en raison de l'organisation transverse du groupe de sociétés. En effet, aux termes d'un arrêt du 16 juin 2021⁽¹⁶⁾, la chambre criminelle a jugé que « *s'agissant de faits commis dans le cadre d'un groupe de sociétés dont la société condamnée est la société holding, la corruption active d'agent public étranger a été commise, pour le compte de la société mère, par la combinaison des interventions de trois salariés des filiales de la société, re-*

(9) Cass. crim., 13 sept. 2022, n° 21-83.914, publié au Bulletin.

(10) V. ci-dessous.

(11) La chambre criminelle a ainsi jugé qu'un comité exécutif (Cass. crim., 14 mars 2018, n° 16-82.117, publié au Bulletin) ou, plus récemment, un *Risk Assessment Committee* (Cass. crim., 16 juin 2021, n° 20-83.098, publié au Bulletin, *AJ pénal* 2021. 413, obs. Mercier-Pantalacci et Snitsar) étaient susceptibles de constituer un organe au sens de l'article 121-2 du Code pénal.

(12) Cass. crim., 21 juin 2022, n° 20-86.857, publié au Bulletin.

(13) Cass. crim., 21 mai 2014, n° 13-83.758, publié au Bulletin.

(14) Cass. crim., 30 mars 2016, n° 14-84.994.

(15) Cass. crim., 23 mai 2023, n° 22-83.516.

(16) Cass. crim., 16 juin 2021, n° 20-83.098, publié au Bulletin.

présentants de fait de cette dernière en raison de l'existence de l'organisation transversale propre au groupe et des missions qui leur étaient confiées, peu important l'absence de lien juridique et de délégation de pouvoirs à leur profit ». L'« organisation transversale » à laquelle fait référence l'arrêt est le fait que les salariés avaient, outre leurs supérieurs hiérarchiques « légaux » au sein de la société du groupe qui les employait, des supérieurs hiérarchiques par *business unit* et par zone géographique, hors de tout lien juridique et indépendamment des frontières entre sociétés distinctes.

Le possible cumul des responsabilités pénales de la personne morale et de la personne physique

Depuis sa création, l'article 121-2 du Code pénal prévoit, en son alinéa 3, que « *La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits* ».

Si le principe du cumul des responsabilités pénales de la personne morale et de son dirigeant connaît certaines limites en matière d'infraction non-intentionnelle et de causalité indirecte, la mise en œuvre de ce cumul, lorsqu'elle est possible, relève avant tout de la seule appréciation faite de l'opportunité des poursuites par le Parquet, de sorte qu'une insécurité juridique règne en la matière.

Infraction non-intentionnelle et causalité indirecte : un cumul conditionné par la caractérisation d'une faute lourde commise par le dirigeant

La seule limite au possible cumul de responsabilités entre la personne morale, d'une part, et l'organe ou le représentant ayant commis les faits pour le compte de celle-ci, d'autre part, se trouve dans les dispositions de l'article 121-3, alinéas 3 et 4⁽¹⁷⁾, relatifs aux infractions non intentionnelles, et dans l'application qui en est faite par la chambre criminelle.

En effet, l'alinéa 3 de l'article 121-3 prévoit qu'en matière d'infraction non-intentionnelle, une faute simple suffit à engager la responsabilité pénale de la personne poursuivie. Néanmoins, l'alinéa 4 précise qu'en cas de lien de causalité indirecte entre la faute de la personne poursuivie et le dommage (ce qui est, du reste, souvent le cas en matière d'infraction non-intentionnelle), les personnes physiques ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée que si elles ont commis une faute qualifiée, soit une faute délibérée, soit une faute caractérisée.

(17) Dispositions issues de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, applicables à partir du 11 juillet 2000.

La chambre criminelle déduit logiquement de ces dispositions que « *les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique, même en l'absence de faute délibérée ou caractérisée de la personne physique* »⁽¹⁸⁾. En conséquence, la faute simple commise par le représentant d'une personne morale, si elle ne permet pas, en cas de causalité indirecte, d'engager la responsabilité pénale dudit représentant, suffit à engager la responsabilité pénale de la personne morale.

Réciproquement, dans un tel cas, le cumul de responsabilités entre la personne morale et son dirigeant n'est possible qu'à la condition que ce dernier ait commis une faute qualifiée.

Le cumul des responsabilités pénales de la personne morale et du dirigeant : opportunité des poursuites et manque de prévisibilité

Dans les cas dans lesquels le cumul de responsabilités entre la personne morale et son dirigeant est en principe possible, les dispositions du Code pénal ne précisent pas les critères à respecter quant à la mise en œuvre ou non de ce cumul.

Sur ce sujet, la Chancellerie a simplement adressé aux Parquets une circulaire datée du 13 février 2006, qui précise qu'« *en cas d'infraction non intentionnelle, mais également en cas d'infraction de nature technique pour laquelle l'intention coupable peut résulter, conformément à la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation de la simple inobservation, en connaissance de cause, d'une réglementation particulière, les poursuites contre la seule personne morale devront être privilégiées, et la mise en cause de la personne physique ne devra intervenir que si une faute personnelle est suffisamment établie à son encontre pour justifier une condamnation pénale* »⁽¹⁹⁾.

La doctrine⁽²⁰⁾ a toutefois déjà eu l'occasion de souligner que cette circulaire n'était pas mise en œuvre de façon uniforme au sein des juridictions répressives. Ainsi, en matière d'homicide ou de blessures par imprudence, certaines décisions retiennent la seule responsabilité pénale de la personne morale, et d'autres mettent en œuvre le cumul de cette responsabilité avec celle du dirigeant, sans qu'il soit possible de dégager des critères ayant présidé à ce choix.

(18) Cass. crim., 28 avr. 2009, n° 08-83.843, publié au Bulletin ; dans le même sens : Cass. crim., 14 sept. 2004, n° 03-86.159.

(19) Circulaire du 13 février 2006 relative à l'entrée en vigueur au 31 décembre 2005 des dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 généralisant la responsabilité pénale des personnes morales.

(20) Répertoire de droit pénal des entreprises et Compliance, « Responsabilité pénale de personnes morales », n°112, 113.

La circulaire du 13 février 2006 n'ayant aucune valeur contraignante, le choix de poursuivre ou pas à la fois la personne morale et son dirigeant relève de la seule appréciation du Parquet, qui en la matière jouira de la liberté la plus totale en application du principe de l'opportunité des poursuites.

La chambre criminelle a clairement confirmé ce principe, et a jugé aux termes d'un arrêt du 19 avril 2017 : « *le procureur de la République, qui a le libre exercice de l'action publique peut, jusqu'à l'expiration du délai de prescription, revenir sur son appréciation première consistant à ne poursuivre que la personne morale et faire le choix par la suite d'exercer des poursuites contre toute personne physique co-auteur ou complice des mêmes faits, sans avoir à s'en expliquer [...]* »⁽²¹⁾.

(21) Cass. crim., 19 avr. 2017, n° 16-80149.

Cette décision n'a rien de choquant compte-tenu des dispositions précitées. Par ailleurs, la nécessité d'imputer – ou non – certains types d'infractions aux dirigeants à titre personnel, aux côtés de la personne morale, relève d'une volonté politique qu'il ne nous appartient pas de commenter. Néanmoins, il est permis de regretter qu'une telle insécurité juridique plane au-dessus de la tête des représentants des personnes morales qui, en l'état des textes et de leur application – notamment par les Parquets – ne sont pas en mesure de connaître précisément les contours de leur responsabilité pénale et de l'anticiper. À cet égard, une politique de formation approfondie des collaborateurs de l'entreprise pour prévenir les risques pénaux en fonction du secteur d'activité, mais aussi un programme de compliance volontariste et ambitieux, sont des outils efficaces pour éviter la mise en jeu de la responsabilité pénale de l'entreprise et de ses dirigeants. ■

LAMY | KARNOV GROUP
LIAISONS

LAMYLINE



LAMYLINE, c'est être PRÊTS pour gagner en efficacité !

© shapochage

A_PRÊTS_N_180x120_11-22 [PB]

**Des contenus juridiques actualisés
100% en ligne :**

- 16 domaines du droit couverts
- 12 000 modèles d'actes et formules prêts à l'emploi
- La documentation officielle la plus complète du marché
- Une veille juridique en continu issue d'Actualités du droit

Un moteur de recherche pertinent et des fonctionnalités qui répondent à vos pratiques :

- La recherche intuitive grâce à l'auto-suggestion
- Le versionning de la législation et suivi de l'affaire
- L'analyse prédictive
- Un système de veille personnalisable

 Pour en savoir plus et tester gratuitement Lamyline

Lamy Liaisons - Immeuble Euroatrium -
7 Rue Emmy Noether - CS 90021 - 93588 SAINT OUEN CEDEX - www.lamy-liaisons.fr
SAS au capital de 14 500 000 € - SIREN 480 081 306 RCS BOBIGNY - TVA FR 55 480 081 306 - code APE 5814Z